
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'ADMISSION

La conférence de presse a ensuite porté sur les autres sujets traités par la commission exécutive, au cours de ses deux jours de réunion.

Le Président du CIO a annoncé que le rapport présenté par M. Willi Daume, membre du CIO en FRG, au nom de la commission d'admission dont il est le président, avait été approuvé à l'unanimité par la commission exécutive.

Ce rapport, on le sait, met en évidence le caractère obsolète de la Règle 26 de la « Charte Olympique » qui régit l'admission des athlètes aux Jeux. La distinction stricto sensu entre sportif amateur et professionnel n'étant satisfaisante pour personne, les CNO réunis en assemblée générale à Mexico en 1984 avaient demandé la refonte de cette règle.

« Nous avons étudié, a déclaré M. Daume, ce qui s'est passé lors des tournois olympiques de football et nous sommes convenus que celui de Los Angeles en 1984 avait présenté le meilleur niveau et rencontré le plus grand succès. Pour ce qui est du tennis, les contrats commerciaux qui lient les joueurs devront être suspendus pendant la durée des Jeux, enfin, nous ne souhaitons pas rencontrer pour le hockey sur glace les difficultés de dernière minute concernant la composition des équipes comme à Sarajevo en 1984 ».

L'instauration d'un code moral impératif est donc devenu une nécessité. Ce Code de l'athlète, dont nous avons publié la présentation par l'un de ses auteurs, le colonel Raoul Mollet, dans notre édition de février, est à la fois plus contraignant pour le sportif qui s'y soumet obligatoirement pour participer aux Jeux et en même temps il s'ouvre à tous les athlètes quel que soit leur type de soutien financier avant et après les Jeux. Ce Code, répétons-en ici les lignes directrices :

- respect des règles olympiques et de celles des Fédérations Internationales, comme base de la sélection des athlètes par les fédérations nationales et les CNO ;
- respect des règles du fair play ;
- soumission aux contrôles médicaux et antidopage ;
- respect des règles adoptées par le CIO concernant la publicité ;



— refus d'une récompense financière liée à la participation aux Jeux et à l'accèsion à la victoire.

Le Président Samaranch l'a précisé : « Les athlètes devront ainsi admettre qu'aux Jeux Olympiques, seules les médailles récompensent les vainqueurs. S'ils refusent le principe, libre à eux de s'abstenir de participer. Aux Jeux, on gagne l'or, l'argent ou le bronze, rien d'autre. » Les Jeux, demeurent une manifestation sportive non commerciale et leur déroulement libre de toute publicité.

Ce Code de l'athlète devrait être soumis pour approbation à l'une des prochaines sessions du CIO peut-être déjà à la 91^e Session réunie à Lausanne en octobre 1986. A l'heure actuelle, le projet est étudié par les Comités Nationaux Olympiques dont les premières réactions recueillies sont en grande majorité positives.



Le Président Samaranch et M. Willi Daume après l'exposition par celui-ci du rapport de la commission d'admission.